

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT
DES INDEMNITES JOURNALIERES DE L'ASSURANCE MALADIE ET
MATERNITE AU TITRE DU REGIME OBLIGATOIRE**

Entre,

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord,
Siégeant **73016 CHAMBERY Cedex**
Représentée par **M. Denis CHEMINAL**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci après dénommée « la Caisse de MSA »,

Et

L'entreprise,
Siégeant,
Représentée par représentant légal de l'entreprise

Ci après dénommée « l'Employeur ou Entreprise ».

Préambule

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord procède à la détermination des indemnités journalières maladie et maternité à partir des données individuelles servant au calcul des cotisations sur salaires issues de la déclaration trimestrielle des salaires, dans les conditions définies ci-après.

Le principe de détermination du montant de ces indemnités journalières à partir des données issues de la déclaration trimestrielle des salaires exige de retenir le trimestre antérieur à la date d'arrêt de travail et non pas les trois mois civils qui précèdent l'interruption de travail.

En contrepartie, l'Employeur est dispensé de produire l'imprimé « attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières maladie et maternité » permettant à la caisse de déterminer le montant desdites indemnités journalières. Cette démarche répond donc à une demande des employeurs de ne plus avoir à produire ce document dont le formalisme est très complexe.

En outre, ce dispositif permet également de réduire le délai de paiement des indemnités journalières.

La présente convention s'applique à tous les employeurs, à l'exclusion de ceux qui maintiennent partiellement le salaire.

De plus, les employeurs peuvent décider de conclure la présente convention soit pour l'ensemble des risques maladie et maternité, soit uniquement pour le risque maladie, soit uniquement pour le risque maternité.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations qui incombent à l'Employeur ainsi qu'à la Caisse de MSA dans le cadre de la détermination du montant des indemnités journalières maladie et maternité à partir des données individuelles servant au calcul des cotisations sur salaires.

Article 2 - Salariés concernés

La présente convention s'applique à tous les salariés de l'Entreprise à l'exclusion de certaines catégories de salariés : les travailleurs saisonniers, les tâcherons, les bûcherons, les stagiaires de la formation professionnelle continue, et les apprentis.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOYEUR

Article 3 - Dispositions générales

L'Employeur a décidé de contracter pour le(s) risque(s)

L'Employeur est dispensé de produire les attestations de salaires relatives aux arrêts de travail maladie et/ou maternité des salariés qu'il emploie, pour tout nouvel arrêt de travail survenu à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas de contestation du salarié ou de l'Employeur, la Caisse de MSA doit demander à ce dernier de fournir l'attestation de salaire.

Article 4 - Dispositions particulières

L'Employeur s'engage à communiquer les éléments suivants pour permettre à la Caisse de MSA de procéder au calcul des indemnités journalières maladie et/ou maternité :

- Situation du salarié ayant travaillé totalement ou partiellement le jour de la prescription de l'arrêt de travail : L'Employeur transmet cette information dans un délai de 5 jours à compter de la date de cessation effective de travail du salarié à la Caisse de MSA.
- Reprise de travail anticipée par le salarié pendant la prescription d'arrêt de travail : L'Employeur transmet à la Caisse de MSA cette information dans un délai de 48 heures suivant la reprise de travail.
- Situation du salarié dont la période de référence retenue pour le calcul des indemnités journalières est incomplète : Sur demande de la Caisse de MSA, l'Employeur fournit toute information nécessaire à la détermination des indemnités journalières.

Article 5 - Dispositions relatives au maintien de salaire et à la subrogation

Dans le cas d'un maintien total de la rémunération et/ou du bénéfice de la subrogation, l'Employeur s'engage à maintenir ce salaire pendant toute la durée de l'arrêt de travail. Toutefois, si la période d'arrêt de travail est supérieure à la période de subrogation prévue par la convention collective de l'entreprise, l'Employeur doit informer la Caisse de MSA du dernier jour de subrogation.

Lorsque le montant des indemnités journalières versées au cours de la période de maintien de salaire est supérieur au montant du salaire maintenu, l'Employeur s'engage à verser le différentiel à son salarié. Dans cette situation, la Caisse de MSA peut être amenée à contrôler l'effectivité de ce versement.

L'Employeur indique à la Caisse de MSA ses coordonnées bancaires pour permettre à cette dernière de procéder à un virement bancaire du montant des indemnités journalières. En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Employeur s'engage à faire parvenir les nouvelles coordonnées à la Caisse de MSA.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Article 6 - Modalités de calcul des indemnités journalières maladie et/ou maternité par la Caisse de MSA

Conformément à la réglementation en vigueur, l'indemnité journalière maladie est égale à une fraction du gain journalier de base ; l'indemnité journalière maternité est égale au gain journalier de base.

Le gain journalier de base est déterminé par la Caisse de MSA en tenant compte d'une part des informations relatives aux rémunérations déclarées par l'Employeur par l'intermédiaire de l'imprimé « déclaration trimestrielle des salaires » et d'autre part par référence au dernier trimestre civil précédant l'arrêt de travail.

Dans une situation particulière, la Caisse de MSA peut toutefois retenir les salaires correspondant aux trois derniers mois précédant l'arrêt de travail si les éléments de rémunération sont enregistrés dans le système d'information de la Caisse de MSA.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'assurance maternité, un taux de cotisations comprenant les cotisations d'origine légales et conventionnelles et de CSG doit être appliqué sur les rémunérations déclarées par l'employeur par l'intermédiaire de l'imprimé « déclaration trimestrielle des salaires » pour obtenir le salaire net servant de base au calcul de l'indemnité journalière. Le taux retenu est celui en vigueur à la date du début du congé de maternité.

La date retenue comme dernier jour de travail pour la détermination des indemnités journalières maladie et maternité correspond, par défaut, à la veille de celle portée sur la prescription initiale.

- Cas du salarié ayant totalement ou partiellement travaillé le jour de la prescription de l'arrêt de travail : La date de dernier jour de travail correspond à la date de prescription de l'arrêt de travail, sur la base des informations fournies par l'Employeur au titre de l'article 4 de la présente convention.
- Cas de reprise anticipée d'activité : Le décompte des indemnités journalières est effectué jusqu'au dernier jour précédent la reprise effective du travail, sur la base des informations fournies par l'Employeur au titre de l'article 4 de la présente convention.

Article 7 - Modalités de versement des indemnités journalières maladie et maternité par la Caisse de MSA

Les indemnités journalières maladie et maternité sont versées aux assurés par virement bancaire ou postal selon les conditions habituelles et dans le respect des délais prévus par les textes réglementaires pour le paiement de l'ensemble des indemnités journalières.

Toutefois, en cas de subrogation par l'Employeur, les indemnités journalières seront versées directement à l'Employeur par virement bancaire ou postal dans les mêmes conditions et conformément aux délais prévus par les textes réglementaires pour le paiement de l'ensemble des indemnités journalières.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULARISATION DU MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ET MATERNITE

Article 8 - Régularisation du montant de l'indemnité journalière

Lorsque l'assuré social ou l'Employeur conteste le montant de l'indemnité journalière maladie ou maternité auprès de la Caisse de MSA l'Employeur sera tenu de fournir l'imprimé attestation de salaire pour le paiement desdites indemnités journalières.

La Caisse de MSA s'engage à procéder à un nouveau calcul de ces indemnités journalières à réception de ce document.

Par réciprocité, l'Employeur subrogé dans les droits du salarié, s'engage à restituer les montants indûment perçus notifiés après régularisation par la Caisse de MSA.

Article 9 - Contrôle

La Caisse de MSA et l'Employeur conservent la possibilité de procéder à toute vérification jugée utile, sur pièces, ou sur place. Cette vérification peut donner lieu à un nouveau calcul du montant de l'indemnité journalière maladie ou maternité, et par conséquent à une régularisation financière.

Article 10 - Exécution de la convention

La convention prend effet à compter du.....

Elle est conclue pour une période d'un an reconductible tacitement par période d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux

Pour la Caisse de MSA Alpes du Nord
Le Directeur Général,

Pour l'Employeur,

M. Denis CHEMINAL

M/Mme,

Le représentant légal de l'Entreprise,